



- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE NEIGE
POUR LA SAISON D'HIVER 1984-1985

Décision n° 85-5 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le comité d'action et d'entraide sociale du centre national de recherches scientifiques dont le siège social est "Le Palatino" 17, avenue de Choisy - 75643 Paris cedex 13, pour l'hébergement de classes de neige au cours de la saison d'hiver 1984-1985,

DECIDE :

Article 1er.- Le comité d'action et d'entraide sociale du centre national de recherches scientifiques est chargé d'héberger et de nourrir, du 11 mars au 29 mars 1985 dans son centre "Paul Langevin" à Aussois, les enfants et le personnel d'encadrement de deux classes de cours moyen première année de l'école primaire du Centre.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 173 francs par jour et par personne soit à titre d'estimation la somme de 197 220 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 944-40 - article 643).

Orsay, le 6 février 1985
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



Mury



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA NIEVRE POUR L'ORGANISATION DE CLASSES
DE LAC POUR LA SAISON DE PRINTEMPS 1985

Décision n° 85-6 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui per-
mettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'association départementale des
pupilles de l'enseignement public de la Nièvre dont le siège social est à l'Inspection acadé-
mique - Place Saint-Exupéry - B.P. A34 à Nevers (Nièvre), pour l'hébergement de classes de
lac d'Orsay pour la saison de printemps 1985,

DECIDE :

Article 1er.- L'association départementale des pupilles de l'ensei-
gnement public de la Nièvre est chargée d'héberger et de nourrir, du 15 au 27 avril 1985,
dans son centre de Bazolles (Nièvre), les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe
de cours élémentaire 1ère et 2è années de l'école primaire du Guichet et une classe de
grande section de maternelle de l'école maternelle de Maillecourt.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un
prix forfaitaire de pension de 116,50 francs par jour et par personne soit à titre d'estima-
tion la somme de 67 644 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget
primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 944-41 - article 643).

Orsay, le 7 février 1985
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Mour





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA NIEVRE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE
DE SKI DE FOND POUR LA SAISON DE PRINTEMPS 1985

Décision n° 85-7 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Nièvre dont le siège social est à l'Inspection académique - Place Saint-Exupéry - B.P. A34 à Nevers (Nièvre), pour l'hébergement d'une classe de ski de fond pour la saison de printemps 1985,

D E C I D E :

Article 1er.- L'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Nièvre est chargée d'héberger et de nourrir, du 7 au 23 mai 1985, dans son centre "Les Dappes" aux Rousses (Jura), les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de cours élémentaire 2è année de l'école primaire du Guichet.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 106,50 francs par jour et par personne soit à titre d'estimation la somme de 53 871 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 944-41 - article 643).

Orsay, le 7 février 1985
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE NATURE
POUR LA SAISON DE PRINTEMPS 1985

Décision n° 85-8 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le comité d'action et d'entraide
sociale du centre national de recherches scientifiques dont le siège social est "Le
Palatino" 17, avenue de Choisy - 75643 Paris Cedex 13, pour l'hébergement de classes de
nature d'Orsay pour la saison de printemps 1985,

D E C I D E :

Article 1er.- Le comité d'action et d'entraide sociale du centre
national de recherches scientifiques est chargé d'héberger et de nourrir, du 23 mai au
12 juin 1985, dans son centre "Paul Langevin" à Aussois (Savoie), les enfants et le per-
sonnel d'encadrement d'une classe de cours élémentaire 1ère année de l'école primaire de
Mondétour, une classe de cours élémentaire 1ère année et cours préparatoire de l'école
primaire de Mondétour et une classe de cours préparatoire de l'école primaire du Centre.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un
prix forfaitaire de pension de 108 francs par jour et par personne soit à titre d'estima-
tion la somme de 163 296 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget
primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 944-41 - article 643).

Orsay, le 7 février 1985
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
D'EAUX USEES RUE DE VERSAILLES

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE
G.E.R.I.F. S.A. BRANGEON

Décision n° 85-9 prise en application
dés articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise G.E.R.I.F. S.A. Brangeon, pour des travaux d'extension du réseau d'eaux usées de la rue de Versailles, est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise G.E.R.I.F. S.A. Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), est chargée des travaux d'extension du réseau d'eaux usées de la rue de Versailles, de l'allée de l'Aubrac au n° 81.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 349 409,65 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1984 du service de l'assainissement (article 23641).

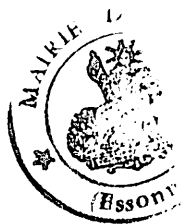
Orsay, le 7 février 1985
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



M. M...

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT A TITRE PRECAIRE

Décision n° 85-10 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant la nécessité de loger Monsieur et Madame de Favitski,

DECIDE :

Article 1er.- L'appartement de type F3, situé 14, avenue Saint-Laurent, est mis à la disposition de Monsieur et Madame de Favitski jusqu'au 14 juillet 1985.

Article 2.- Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 921 francs.

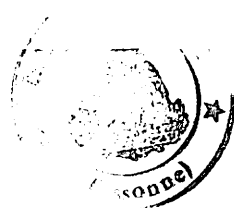
Article 3.- La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714.

Orsay, le 19 février 1985
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIETE
KODAK PATHE POUR UN COPIEUR - DUPLICATEUR

Décision n° 85-11 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122- 20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que le copieur de marque I.B.M. n'est plus assez performant compte tenu des besoins des services municipaux ;

Vu le contrat de location de "trois ans" d'un copieur - duplicateur Kodak Ektaprint présenté par Kodak Pathé, société anonyme dont le siège est 8-26, rue Villiot à Paris 12è,

D E C I D E :

Article 1er.- Les termes du contrat de location à passer avec la société Kodak sont acceptés. La location couvre la livraison, l'installation, l'entretien et la réparation d'un copieur - duplicateur Kodak Ektaprint type 1 - 200 F, la formation des opérateurs désignés par le client et la fourniture des produits consommables de marque Kodak figurant sur le catalogue - prix.

Article 2.- Le contrat de location passé pour une durée de trois ans comprend un mois de location gratuit par année de location. Ces trois mois de location gratuite sont choisis par la commune la première année à savoir en janvier, avril et octobre 1985.

Article 3.- La dépense correspondante soit 5 150 francs hors taxes par mois auquel s'ajoutera le prix des copies effectuées à raison de 0,104 francs hors taxes par copie, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 93402 - article 6629).



Orsay, le 1er mars 1985
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,

M. W...



13 JUIN 1985

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MB/JC - N° 1819

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 7 juin 1985

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 13 juin 1985, à 21 heures à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 21 mars 1985
- 2 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Autorisation d'ester en justice - Délégation du Conseil
- 4 - Tarifs d'entrée au stade nautique municipal - Modification des tarifs fixés par la délibération du 31 janvier 1985
- 5 - Indemnité de logement des instituteurs - Majoration à accorder au titre de l'année 1985
- 6 - Carte scolaire - Rentrée 1985-1986
- 7 - Centres de vacances de l'été 1985 - Fixation du montant de la participation des familles
- 8 - R.N. 118 - Transfert de gestion des voies communales - Cession gratuite des chemins ruraux à l'Etat
- 9 - Programme de modernisation et d'équipement de la voirie des communes de plus de 2 000 habitants
- 10 - Déclassement des parties de chemins ruraux et classement de chemins privés en chemins ruraux - Domaine Thomson - Corbeville
- 11 - Zone d'activités des Vignes - Exemption de la taxe professionnelle - Rectificatif à la délibération du 21 mars 1985
- 12 - Approbation du dossier définitif du Contrat Régional
- 13 - Demande de subvention pour construction d'un court de tennis plein air



13 JUIN 1985

104

- 2 -

- 14 - Appel d'offres pour la fourniture de fioul aux bâtiments communaux - Hiver 1985/1986
- 15 - Réfection de la toiture de l'église Saint-Martin - Saint-Laurent - Demande de subvention
- 16 - Stade nautique - Rénovation de la station de filtration - Dossier technique d'appel d'offres
- 17 - Actualisation de certaines taxes funéraires
 - . Séjour en caveau provisoire
 - . Taxes d'arrivée de corps, de superposition, de réunion de cercueils
- 18 - Annonces publicitaires - Bulletin municipal
 - . Création d'une régie d'avances
 - . Création d'une régie de recettes
- 19 - Personnel communal : Modification du tableau des effectifs
- 20 - Personnel communal - Allocations à caractère social en faveur des agents et de leur famille - Nouveaux taux à compter du 1er janvier 1985
- 21 - Attribution du legs Parrat
- 22 - Désignation d'un nouveau représentant de la commune, auprès du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Orsay

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel LOCHOT.



13 JUIN 1985

DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 1985

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le treize juin à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, maire, président.

Etaient présents : M. Michel Lochot, maire, président - Mme Jacqueline Laury, M. Jean Montel, Mme Nicole Chevalier, MM. André Adrien, Bertrand Mory, Jacques Jallas, Yves Michelet, René Le Mao, adjoints - MM. Charles Deschênes, Pierre Gomis, Georges Guilbaud, Jeronimo Da Silva, Mme Anne Roche, MM. Jean-Pierre Ricard, Michel Quintin, Mme Danielle Charpentier, MM. Germinal Arpal, Pierre Péron, Guy Moreau, Paul Tremsal, Jean Revellat, Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mme Françoise Pomié, M. Bernard Bourgeat.

Absents excusés : M. Lionel Champetier représenté par M. Mory
M. Jurek Juszcak représenté par M. Laurent
M. Daniel Taupin représenté par M. Bonnet

Absents : M. Alain Holler
M. Joël Maître

Après avoir enregistré les candidatures de Mesdames Françoise Pomié et Anne Roche pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, Madame Pomié ayant obtenu 8 voix (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) et Madame Roche 20 voix pour et 9 abstentions (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, MM. Bourgeat, Adrien), le Conseil municipal nomme Madame Anne Roche dans ces fonctions.

=====
:::==

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire indique que 3 questions supplémentaires ont été enregistrées préalablement à l'ouverture de la séance et qu'elles seront examinées à la suite du point XXII :

- date de la prochaine séance de Conseil municipal
- information sur les T.U.C.
- vote du budget - bulletin municipal n° 21



A la demande de M. Péron, une minute de silence est observée à la mémoire des victimes du match de football Liverpool - Juventus de Turin à Bruxelles.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 21 MARS 1985

- M. Péron souhaite que d'une manière générale sur chaque procès-verbal soient différenciées les abstentions lorsqu'elles sont motivées pour cause d'absence.

- M. Péron souhaite que, page 7 au point IV, son intervention soit ainsi libellée : "M. Péron demande si les riverains ont été contactés, cette opération les concernant car des propriétés privées seront à traverser. - M. Adrien lui répond que des contacts ont été pris avec certains riverains et que les autres seront contactés."

- M. Péron demande que page 8 du point V, l'intervention de M. Laurent, son intervention et par voie de conséquence celle de M. le Maire soient supprimées car elles n'ont rien à voir avec le sujet.

M. le Maire propose de les maintenir.

- M. Laurent tient à préciser que M. Juszcak avait quitté la salle car M. le Maire n'avait pas autorisé M. Laurent à prendre la parole.

- M. Laurent demande que page 2 - 5è paragraphe, après "très chargé" soit ajouté "il autorise cependant M. Bonnet à prendre la parole". M. le Maire considère qu'il n'y a pas lieu, car l'intervention de M. Bonnet est indiquée plus bas.

- M. Laurent demande que page 11, après le dernier paragraphe soit ajoutée la phrase suivante "M. Laurent précise que les élus de gauche s'abstiendront au moment du vote, la majorité du Conseil ne s'engageant pas à maintenir le P.O.S. actuel pour les Vignes." - Accord du Conseil.

- M. Laurent demande que page 44, en milieu de page, il soit ajouté "Mme Labaune précise que les élus de gauche voteront contre le projet de subvention certaines ont été supprimées (Ligue des droits de l'homme...) et que les subventions aux associations sociales n'ont pas été augmentées depuis 1982."

A la suite de l'avis donné par M. le Maire, la majorité du Conseil accepte cette observation sous réserve de remplacer dans la 2è partie de la phrase, le mot "les" subventions par "certaines" subventions.

- M. Laurent demande que page 48, après le dernier paragraphe soit ajoutée la phrase suivante "Monsieur Adrien précise, à cette occasion, que le terrain situé rue de la Ferme appartient à la commune des Ulis." M. Adrien admet avoir donné cette précision.

Ces différentes remarques étant notées, le procès-verbal de la séance du 21 mars 1985 est adopté à la majorité par 19 voix pour, 8 voix contre (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) et 3 abstentions (M. Guilbaud, Mmes Roche, Charpentier pour cause d'absence à la séance du 21 mars).



13 JUIN 1985

- 3 -

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 85-12 du 7 mars 1985

Avenant à la convention pour le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique

L'attribution des locaux a été faite pour une durée de 9 ans, commençant à courir rétroactivement le 1er septembre 1982, et renouvelable par tacite reconduction.

Le loyer principal a été porté au 1er octobre 1983 à 17 100 francs. Il sera révisé sans préavis conformément aux dispositions fixées par la loi du 1er septembre 1948 et des décrets subséquents.

La recette correspondante sera inscrite au chapitre 965 - article 714 du budget communal.

Décision n° 85-13 du 13 mars 1985

Convention en vue de la mise à disposition de l'association des Scouts de France d'une résidence mobile

Les termes de la convention passée avec l'association des Scouts de France ont été adoptés.

L'association aura l'usage exclusif de cet équipement.

L'association ne versera pas de loyer à la commune mais supportera les charges locatives, en particulier elle devra entretenir le terrain communal dans le plus parfait état de propreté.

La présente convention prendra effet à compter du 1er mars 1985 pour une durée indéterminée, sauf à l'une ou l'autre des parties à la dénoncer 1 an à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de M. Forchioni, M. le Maire précise qu'il s'agit du Mobil Home, implanté sur le terrain communal sis 88, rue de Paris, et donne le contenu de la convention

Décision n° 85-14 du 26 mars 1985

Concession des marchés - Acceptation de la nomenclature et des redevances applicables en 1985

La nomenclature des tarifs et redevances applicables aux marchés d'Orsay, à compter du 15 avril 1985, a été acceptée ; elle correspond à une augmentation de 3,25 %.

La redevance globale et forfaitaire sera portée à la somme annuelle de 260 604 francs (deux cent soixante mille six cent quatre francs).

La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9676 - article 7270 : produit des marchés, du budget de l'exercice en cours.



Décision n° 85-15 du 28 mars 1985Avenant n° 1 à la convention en vue de la location d'un logement à titre précaire

Par avenant n° 1, l'appartement de type F2, situé au 2^e étage gauche du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Centre, 9 avenue Saint-Laurent, a été mis à la disposition de M. Marc Picornell jusqu'au 1^{er} septembre 1985.

Le preneur s'engage à libérer cet appartement dans le délai d'un mois si un instituteur fait une demande pour être logé.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1985.

Décision n° 85-16 du 11 avril 1985Convention avec l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation de vacances de printemps pour deux enfants d'Orsay

L'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10^e) a été chargée du placement familial de deux enfants d'Orsay du 30 mars au soir au 14 avril 1985 au matin.

La dépense correspondante évaluée à 2 755 francs au total, sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 85-17 du 23 mai 1985Convention de mandat pour la préparation du Contrat Régional d'Orsay

La Samboe domiciliée Ferme de Courtaboeuf aux Ulis (91940) et dont le siège social est à la Préfecture de l'Essonne à Evry, a été chargée de procéder à la préparation et au suivi administratif du dossier définitif du Contrat Régional de la ville d'Orsay.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 200 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1984 et au budget primitif de l'exercice 1985 (chapitre 908 - article 1320).

M. Jallas apporte les précisions demandées par M. Péron concernant l'objet exact de cette convention et par M. Laurent concernant la manière dont ont été fixés les honoraires, cette somme correspond au coût global du dossier.

Décision n° 85-18 du 29 mai 1985Emprunt de 2 148 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Versailles pour financer des travaux dans différents bâtiments communaux

Dans le cadre du programme globalisé des prêts pour 1985, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 2 148 000 francs, remboursable en 9 ans, au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat, destiné à financer des travaux dans différents bâtiments communaux.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1985 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).



13 JUIN 1985

- 5 -

Décision n° 85-19 du 29 mai 1985

Emprunt de 1 938 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Versailles pour financer des acquisitions foncières

Dans le cadre du programme globalisé des prêts pour 1985, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 1 938 000 francs, remboursable en 17 ans, aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat, destiné à financer des acquisitions foncières.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1985 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

A la demande de M. Goumis, M. le Maire précise que pour ces deux emprunts, le taux appliqué sera respectivement de 9,50 % et 11,75 %.

III - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DELEGATION DU CONSEIL

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

- Une circulaire n° 83-33 en date du 7 février 1985 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a été transmise aux communes, elle concerne l'application de l'article 23 de la loi n° 85-97 du 25 février 1985 et modifie les conditions dans lesquelles une commune peut ester en justice.

L'article 23 de ladite loi a complété l'article L.122-20 du Code des communes et modifié l'article L.316-1 du même Code.

A l'article L.122-20 du Code des communes qui fixe limitativement les cas dans lesquels le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire pour la durée de son mandat a été ajouté un 16^e alinéa ainsi rédigé :

"D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le Conseil municipal."

L'article L.316-1 du même Code a été modifié comme suit :

"Sous réserve des dispositions de l'article L.122-20 - 16^e alinéa, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune."

MM. Péron et Guilbaud font remarquer l'ambiguïté du texte proposé. M. Bonnet considère que cette délégation doit être limitée aux seuls cas où la commune est attaquée. M. Arpal pense qu'il s'agit d'un problème de fond et de principe de fonctionnement de la commune et de ce fait votera contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 18 voix pour, 9 voix contre (Mme Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, MM. Bourgeat, Arpal) et 3 abstentions (MM. Champetier, Péron, Moreau).

Donne pouvoir au maire pour ester en justice, sans autorisation préalable, dans tous les domaines, au titre de la délégation résultant de l'article L. 122-20 du Code des communes ;

S'engage, conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes à rendre compte des actions en justice qui seront intentées.



**IV - TARIFS D'ENTREE AU STADE NAUTIQUE MUNICIPAL - MODIFICATION DES TARIFS FIXES
PAR LA DELIBERATION DU 31 JANVIER 1985**

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, expose :

- Suivant délibération en date du 31 janvier 1985, le Conseil a décidé par 29 voix pour et 1 abstention de majorer de 3 % à compter du 1er mai 1985, les tarifs d'entrée au stade nautique municipal, par référence à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1984, relatif aux prix des services applicables à compter du 1er janvier 1985.

Ces tarifs sont rappelés ci-après :

Habitants d'Orsay

Jours	Période d'hiver		Période d'été	
	Adultes	Enfants de moins de 14 ans	Adultes	Enfants de moins de 14 ans
Semaine	5,95 F	3,25 F	5,95 F	3,25 F
Week-end et jour férié	7,00 F	4,85 F	8,10 F	4,85 F
Carnet de dix entrées	54,05 F	32,45 F	54,05 F	32,45 F

Extérieurs à la commune

Jours	Période d'hiver		Période d'été	
	Adultes	Enfants de moins de 14 ans	Adultes	Enfants de moins de 14 ans
Semaine	7,00 F	4,85 F	9,15 F	5,95 F
Week-end et jour férié	9,15 F	5,95 F	12,95 F	8,15 F
Carnet de dix entrées	70,30 F	48,65 F	70,30 F	48,65 F



13 JUIN 1985

- 7 -
A la suite de l'intervention de M. Taupin souhaitant que les chiffres soient arrondis pour faciliter le travail des agents chargés d'encaisser les droits d'entrée, la question a été posée à la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation, afin de connaître les possibilités.

Ce service a indiqué, par lettre du 2 mai 1985, que les tarifs peuvent être arrondis dans la mesure où la hausse ne dépasse pas 4 %, taux licitement applicable pour 1985.

Au nom de la commission des Sports,

M. Montel propose de modifier les tarifs d'entrée au stade nautique :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Fixe ainsi qu'il suit les tarifs d'entrée au stade nautique municipal à compter du 15 juin 1985 :

Habitants d'Orsay

Jours	Période d'hiver		Période d'été	
	Adultes	Enfants de moins de 14 ans	Adultes	Enfants de moins de 14 ans
Semaine	6,00 F	3,20 F	6,00 F	3,20 F
Week-end et jour férié	7,00 F	4,80 F	8,20 F	4,80 F
Carnet de dix entrées	54,60 F	32,70 F	54,60 F	32,70 F

Extérieurs à la commune

Jours	Période d'hiver		Période d'été	
	Adultes	Enfants de moins de 14 ans	Adultes	Enfants de moins de 14 ans
Semaine	7,00 F	4,80 F	9,20 F	6,00 F
Week-end et jour férié	9,20 F	6,00 F	13,00 F	8,20 F
Carnet de dix entrées	71,00 F	49,00 F	71,00 F	49,00 F



- Décide, afin d'éviter l'impression des tickets à chaque changement de tarifs, de créer des tickets spécifiques à chaque catégorie sur lesquels les prix ne seraient pas marqués mais seulement la catégorie du tarif :

* ticket à	3,20 F	catégorie A
* ticket à	4,80 F	catégorie B
* ticket à	6,00 F	catégorie C
* ticket à	7,00 F	catégorie D
* ticket à	8,20 F	catégorie E
* ticket à	9,20 F	catégorie F
* ticket à	13,00 F	catégorie G
* carnet à	32,70 F	catégorie H
* carnet à	49,00 F	catégorie I
* carnet à	54,60 F	catégorie J
* carnet à	71,00 F	catégorie K

- Décide que désormais les tarifs d'entrée au stade nautique seront fixés pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

V - INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS - MAJORATION A ACCORDER AU TITRE DE L'ANNEE 1985

Suivant les termes de la lettre de Monsieur le Commissaire de la République reçue le 12 juin, le Conseil n'a pas à délibérer. Ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

VI - CARTE SCOLAIRE - RENTREE 1985-1986

Madame Laury, Premier adjoint expose :

- par lettre en date du 27 mars 1985, Monsieur l'Inspecteur d'Académie a informé la Municipalité des modifications de structure de certaines écoles de la commune, à savoir :

- . à l'école primaire du Centre : 1 fermeture
- . à l'école primaire du Guichet : 1 blocage
- . à l'école primaire de Mondétour : 2 fermetures

Suite à l'avis émis par la commission des affaires scolaires, il a été demandé à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de :

- ne supprimer qu'une classe à Mondétour
- transformer en blocage la fermeture envisagée au Centre.
- lever le blocage au Guichet



Mme Pomié s'étonne que le Conseil municipal n'ait pas été convoqué en séance extraordinaire pour délibérer sur les modifications de structure très importantes apportées à certaines écoles de la commune, étant donné qu'un délai d'un mois était laissé à la municipalité pour faire connaître son avis.

Mme Laury précise que la lettre adressée par M. l'Inspecteur d'Académie informant de ces modifications est parvenue en mairie le 3 avril, que dès le 4 avril une demande a été faite auprès de l'Inspecteur afin qu'il mène une étude plus approfondie en fonction des effectifs réellement prévisibles.

Dès la fin des vacances scolaires, le 18 avril, la Commission des affaires scolaires a été réunie, ses demandes ont été transmises à M. l'Inspecteur d'Académie le 23 avril ; une nouvelle lettre a été adressée le 10 mai suite à un calcul des effectifs.

Mme Laury précise qu'Orsay fait partie des communes pour lesquelles un complément d'enquête a été demandé en vue de la décision définitive que prendra l'Académie à la rentrée.

Après échanges de vues, le Conseil municipal,

Décide à l'unanimité de demander à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de :

- ne supprimer qu'une classe à Mondétour
- transformer en blocage la fermeture envisagée au Centre
- lever le blocage au Guichet.

VII - CENTRES DE VACANCES DE L'ETE 1985 - FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Mme Laury, Premier Adjoint, expose :

- La commune d'Orsay enverra des enfants dans différents centres de vacances pendant l'été 1985, par l'intermédiaire des organismes suivants :



Organismes	Lieu d'implantation du centre	Dates des séjours	Coût prévisionnel du séjour
Institut de formation d'animateurs de collectivités I.F.A.C. 97, avenue de Verdun Issy-Les-Moulineaux (Seine-Saint-Denis) Enfants de 6 à 13 ans Enfants de 6 à 15 ans	Granville (Manche)	2 au 26/7/85	4 290 F
	La Chapelle (Savoie)	2 au 26/7/85	4 190 F jusqu'à 12 ans
	La Davière (Vendée)	31/7 au 24/8/85 31/7 au 24/8/85	4 290 F + de 12 ans 4 290 F
Jeunesse et Randonnée Enfants de 14 à 16 ans Enfants de 13 à 16 ans	L'Ile d'Yeu (Vendée)	5 au 28/7/85 4 au 27/8/85	4 020 F
	Montvalezan (Savoie)	5 au 28/7/85 4 au 27/8/85	3 720 F
Oeuvre Louis Conlombant 184, Quai de Jemmapes PARIS 10ème Enfants de 4 à 12 ans	Placements familiaux aux Confins de l'Auvergne et du Rouergue	1er/7 au 31/7/85	2 613 F (pour 1 mois)
		1er/8 au 31/8/85	4 597 F (pour 2 mois)
		1er/7 au 31/8/85	

Afin de déterminer la participation des familles, il ne reste plus au Conseil municipal qu'à fixer le prix maximal qui sera demandé pour chacun des séjours et appliquer les quotients familiaux tel que leur mode de calcul et d'établissement a été arrêté au cours de la séance du Conseil municipal du 21 juin 1984, et qui étaient les suivants :

<u>Oeuvre Louis Conlombant</u>	<u>Prix maximal</u>
- 1 mois.....	2 037 F
- 2 mois.....	3 622 F
<u>Montvalezan</u>	
.....	2 971 F



Conformément aux instructions gouvernementales et à la proposition de la commission des affaires scolaires, Mme Laury propose :

- de relever de 4 % les prix maximaux demandés aux familles en 1984 pour les centres retenus cet été et qui l'avaient déjà été en 1984 (Oeuvre Louis Conlombant : Placement familiaux et Montvalezan)
- de demander 3 150 francs comme prix maximal, pour les centres retenus pour la première fois en 1985, chiffre qui correspond à environ 74 % du prix de revient qui varie entre 4 020 francs et 4 290 francs pour ces séjours
- et de fixer ainsi qu'il suit la participation des familles :

Quotient familial	Participation de la famille au tarif max.	Oeuvre Conlombant		Montvalezan	La Chapelle Granville - Ile d'Yeu - La Davière
		1 mois	2 mois		
Supérieur ou égal à 3000 F	100 %	2 118,50 F	3 767,00 F	3 090,00 F	3 150,00 F
Compris entre 2999 et 2250 F	70 %	1 483,00 F	2 636,90 F	2 163,00 F	2 205,00 F
Compris entre 2249 et 1800 F	50 %	1 059,00 F	1 883,50 F	1 535,00 F	1 575,00 F
Compris entre 1799 et 1250 F	30 %	656,50 F	1 130,00 F	921,00 F	945,00 F
Inférieur à 1249 F	15 %	328,25 F	565,00 F	460,50 F	472,50 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour, 3 voix contre (Mme Labaune, MM. Laurent, Forchioni) et 5 abstentions (MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Mme Pomié, M. Bourgeat) adopte les propositions qui lui sont faites concernant le montant des participations des familles à appliquer pour les centres de vacances de l'été 1985.

VIII - R.N. 118 - TRANSFERT DE GESTION DES VOIES COMMUNALES - CESSION GRATUITE DES CHEMINS RURAUX A L'ETAT.

M. ADRIEN, Maire Adjoint expose :

La création de la route nationale 118 sur le territoire d'Orsay a affecté un certain nombre de rues et de chemins de la commune.

Certains itinéraires se sont donc trouvés modifiés ou même interrompus.

C'est ainsi que les anciennes assiettes de ces rues ou chemins se sont trouvés incorporées de fait dans l'emprise de la nouvelle voie.

Le statut juridique de ces assiettes n'a jamais été modifié, et, ceci empêche les services du Cadastre de mettre à jour les plans cadastraux tracé de la voie rapide.



13 JUIN 1985

Le problème a été soulevé lors de la commission communale des Impôts du 14 décembre 1984, et, la Direction Départementale de l'Essonne consultée vient de donner son accord de principe sur ces modifications. Il convient donc de délibérer pour :

- 1) autoriser la cession gratuite à l'Etat de l'emprise des chemins ruraux (domaine privé de la commune) incorporée de fait dans l'assiette de la route nationale 118,
- 2) autoriser M. Le Maire à poursuivre cette opération et notamment à signer les actes de cession à intervenir.

M. FORCHIONI s'étonne de cette cession gratuite et se demande pourquoi la commune n'a pas essayé de négocier un échange. Il lui est répondu que d'une part la Direction Départementale de l'Equipement n'est pas demanderesse, et que d'autre part, s'agissant de chemins privés la cession est généralement gratuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 23 voix pour, 2 voix contre (MM. JUSZCZAK, LAURENT) et 6 absentions (Mme LABAUNE, MM. TAUPIN, BONNET, FORCHIONI, Mme POMIE, M. BOURGEAT),

Décide la cession gratuite à l'Etat de l'emprise fait dans l'assiette de la route nationale 118.

Autorise M. Le Maire à signer les actes à intervenir.

IX - PROGRAMME DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT 1985

VOIE DE LIAISON ENTRE LA RUE DE PARIS ET L'AVENUE SAINT LAURENT

M. ADRIEN, Maire Adjoint expose :

Par délibération du 5 décembre 1984, le Conseil Général a créé un programme de modernisation et d'équipement (P.M.E.) des voies communales qui prévoit notamment pour la catégorie des villes de l'importance d'Orsay :

- une durée de programme de trois années (c'est-à-dire une inscription au maximum tous les trois ans)
- un plafond subventionnable de 450 000 F
- un taux de subvention de 31 %

Un des projets de la Ville d'Orsay consiste à créer une voie nouvelle entre la rue de Paris et l'avenue Saint Laurent, le long de la RN 118 sur des terrains publics.

A la demande de M. FORCHIONI, M. ADRIEN précise que la largeur de la rue est prévue à 5 mètres et confirme à M. PERON que la réalisation de ces travaux sera programmé en 1986, si la subvention est attribuée et en fonction des possibilités du budget.



13 JUIN 1985

- 13 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

La majorité, 30 voix pour, 1 abstention (M. PERON),

- Approuve le dossier d'avant-projet sommaire de création de voie entre la rue de Paris et l'avenue St Laurent s'élevant à la somme de 1 200 000 F T.T.C..

- Sollicite l'attribution de la subvention liée à ce type d'opération.

X - DECLASSEMENT DES PARTIES DE CHEMINS RURAUX ET CLASSEMENT DE CHEMINS PRIVES EN CHEMINS RURAUX - DOMAINE THOMSON - CORBEVILLE

Monsieur Jallas, Maire-Adjoint, expose :

- Dans la convention intervenue le 15 novembre 1984 entre la société Thomson sise au lieudit "Corbeville" à Orsay et la commune d'Orsay, il est convenu que la restructuration du centre prévoit la clôture intégrale de celui-ci.

Pour ce faire, la société Thomson doit procéder à ses frais au rétablissement des chemins ruraux n° 29 et 37, une partie étant intégrée à l'intérieur de la propriété.

L'enquête publique tenue en mairie du 10 avril au 17 mai 1985 en vue de procéder à cette opération n'a apporté qu'une seule observation de la part d'un des riverains.

En conséquence, l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable :

- au déclassement des chemins ruraux n° 29 et 37
- au classement du chemin piéton créé pour remplacer les deux chemins ruraux n° 29 et 37 partiellement déclassés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 23 voix pour, 2 voix contre (MM. Juszczak, Taupin) et 6 abstentions (Mme Labaune, MM. Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) donne un avis favorable au déclassement des chemins ruraux n° 29 et 37 et au classement du chemin piéton créé pour remplacer ces deux chemins ruraux n° 29 et 37 partiellement déclassés, suite à l'enquête publique ouverte à ce sujet.

XI - ZONE D'ACTIVITES DES VIGNES - EXEMPTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - RECTIFICATIF A LA DELIBERATION DU 21 MARS 1985

Ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil, dans l'attente d'un complément d'information demandé par M. le Maire.



13 JUIN 1985

XII - APPROBATION DU DOSSIER DEFINITIF DU CONTRAT REGIONAL

M. Jallas, Maire-Adjoint, expose :

- Par délibération en date du 8 mars 1984, le Conseil municipal a décidé de présenter la candidature de la commune à un contrat régional.

Le dossier de la commune a été retenu par le Conseil Général au cours de sa séance du 15 novembre 1984 et par le Conseil Régional lors de la séance du 19 décembre 1984.

Considérant les différentes options prises, le Conseil municipal est appelé à délibérer afin d'approuver :

* le dossier définitif et son plan de financement comprenant les opérations ci-après :

. aménagement du lac du Mail.....	2 655 989	F	H.T.
. acquisition et aménagement des Bois du Cimetière.....	1 210 000	F	H.T.
. acquisition et aménagement de la propriété de la Grande Bouvèche.....	6 283 068	F	H.T.
. acquisition et aménagement de la propriété Floch.....	3 680 941	F	H.T.
. acquisition et aménagement de l'Ilot des Cours..	1 536 498	F	H.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, 30 voix pour, 1 abstention (M. Péron) approuve le dossier définitif de Contrat Régional et son plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

- Sollicite une subvention de la Région Ile-de-France de 35 % du montant hors taxes (15 366 496 francs), étant entendu que le plafond des subventions est de 4 830 163 francs ;

- Sollicite une subvention du Département de l'Essonne pour une somme globale provisoire de 916 378 francs ;

- S'engage à assurer :

- * la prise en charge de tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée ci-dessus
- * l'inscription sur son budget d'investissement des crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation et l'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans
- * la prise en charge annuelle sur son budget de fonctionnement, au fur et à mesure de la mise en service des équipements ci-dessus énumérés, des dépenses d'entretien et de fonctionnement visées dans le projet concerné et pour leur coût réel annuel.

- Autorise Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil Général du Département de l'Essonne le contrat régional à intervenir pour l'exécution du programme d'équipement.



13 JUIN 1985

XIII - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN COURT DE TENNIS DE PLEIN AIR

M. MONTEL expose que :

Dans le cadre de la convention passée avec le Tennis Club d'Orsay en date du 27 septembre 1984 concernant la construction et la gestion d'un ensemble vestiaires - salle de réunions, il est effectué la construction d'un court de tennis de plein air en terre battue.

La circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des loisirs du 21 novembre 1980 permettant l'obtention de subvention dans le cadre de l'opération des 5 000 courts de tennis. Le T.C.O. et la commune d'Orsay conjoints et solidaires dans cette opération demandent toutes subventions pouvant leur être attribuées pour la réalisation de ce court de tennis plein air.

- Coût de l'opération.....	533 700 T.T.C. (450 000 H.T.)
- Subvention F.N.D.S.....	25 000
- Conseil Général.....	20 000
- F.F.T.....	2 500
- Participation T.C.O. + Commune....	402 500

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de solliciter auprès des organismes compétents les subventions liées à cette opération.

XIV - APPROVISIONNEMENT EN FIOUL DOMESTIQUE DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA SAISON DE CHAUFFE 1985 - 1986. APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS.

Monsieur ADRIEN, Maire Adjoint expose que :

Le chauffage de tous les différents bâtiments communaux d'Orsay nécessite la fourniture annuelle d'environ 6 000 hectolitres de fioul domestique.

Compte tenu de l'importance de cette consommation, un appel à la concurrence s'impose, en vue d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour la commune.

Un cahier des clauses administratives particulières qui servira de base à l'établissement du marché pour l'approvisionnement en fioul domestique durant la prochaine saison de chauffe de septembre 1985 à août 1986 est proposé par les Services Techniques Municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, approuve le dossier de consultation des entrepreneurs établi par le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Désigne, conformément aux dispositions de l'article L 131-1 du code des communes et de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. MONTEL, QUINTIN, BONNET, pour composer avec le Maire, Président, la commission qui sera chargée d'examiner les offres ;

Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 932 article 604 : combustibles, du budget primitif pour l'exercice 1985.



13 JUIN 1985

112

- 16 -

XV - EGLISE SAINT-MARTIN - SAINT-LAURENT - REFECTION DE LA TOITURE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Monsieur Adrien, Maire-Adjoint, expose :

- la toiture de la nef de l'église Saint-Martin - Saint-Laurent en tuiles commence à donner des signes de vétusté et, il convient, d'ores et déjà de prévoir une intervention prochaine.

Les travaux entrepris, les années passées, dans ce bâtiment communal (chauffage, installation électrique, ravalement) ont reçu l'aide du Conseil Général au titre de la remise en état des édifices culturels ni classés ni inscrits. Ces travaux ont d'ailleurs été exécutés avec les conseils du Service des Bâtiments de France.

Aux fins de solliciter une subvention identique, un dossier d'avant-projet concernant la réfection de la toiture a donc été dressé. Il prévoit le remplacement des tuiles actuelles par des tuiles plates des Mureaux, vieilles, modèle 24 x 16 posées sur lattes en chêne. Il est prévu également de profiter de l'échafaudage pour vérifier l'état de la couverture du clocher et des maçonneries.

L'estimation est de 600 000 francs toutes taxes comprises.

M. Peron indique qu'il votera contre, cette estimation lui paraissant trop élevée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, 30 voix pour, 1 voix contre (M. Péron) ;

Approuve le dossier d'avant-projet sommaire relatif à la réfection de la toiture de l'église, estimé à 600 000 francs toutes taxes comprises ;

Sollicite les subventions liées à ce type d'opération.

XVI - STADE NAUTIQUE - RENOVATION DE LA STATION DE FILTRATION - APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, expose :

- Comme suite à l'instance introduite par la ville d'Orsay le 9 juin 1981, le Tribunal Administratif de Versailles a condamné par jugement du 13 septembre 1984 l'entreprise Gerpam à verser 1 738 721,97 francs au titre de la réfection des installations du traitement d'eau du stade nautique.

L'entreprise Gerpam a fait appel.

La corrosion se poursuivant, la tenue de la station de filtration devient de plus en plus problématique et, sans attendre le résultat du procès en cours, il avait été demandé, par lettre de commande du 30 mars 1984, à M. Cayot, Ingénieur Conseil, d'étudier le remplacement et la rénovation des installations de filtration de la piscine d'Orsay.

M. Cayot est ingénieur conseil et avait notamment été consulté par M. Thyn, expert désigné par le Tribunal Administratif pour rédiger son rapport.

La mission de M. Cayot a été étendue à l'ensemble des travaux à exécuter et il a dressé le dossier de consultation des entreprises sous forme de concours.



13 JUIN 1985

- 17 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 30 voix pour, 1 abstention (M. Péron) approuve le dossier de consultation des entreprises pour les travaux de rénovation de la station de filtration du stade nautique estimé à 3 millions de francs ;

A l'unanimité, désigne MM. Montel, Mory, Taupin pour constituer le bureau chargé de l'ouverture des plis.

XVII - ACTUALISATION DE CERTAINES TAXES FUNERAIRES

- . Séjour en caveau provisoire
- . Taxes d'arrivée de corps, de superposition, de réunion de cercueils

Monsieur Mory, Maire-Adjoint, expose :

Après vérification, il apparaît que certaines taxes funéraires à la charge des familles, n'ont pas été actualisées depuis le 18 novembre 1968.

Il s'agit des tarifs suivants :

- Séjour en caveau provisoire
 - . 20 F les quinze premiers jours
 - . 2 F par jour, au-delà
- Taxe d'arrivée de corps
 - . 20 F
- Taxe de superposition
 - . 20 F
- Taxe de réunion de cercueils
 - . 10 F

Compte tenu des taux pratiqués dans plusieurs communes voisines, M. Mory propose au Conseil de fixer comme il suit, le montant des taxes funéraires à compter du 15 juin 1985 (ces tarifs ne sont pas soumis à l'arrêté préfectoral réglementant les prix).

- Séjour en caveau provisoire
 - . 60 F les quinze premiers jours
 - . 6 F par jour, au-delà
- Taxe d'arrivée de corps
 - . 60 F
- Taxe de superposition
 - . 60 F



- 18 -

- Taxe de réunion de cercueils

. 30 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte les tarifs qui lui sont proposés ;

Décide de leur application à compter du 15 juin 1985 ;

Les recettes correspondantes seront encaissées au sous-chapitre 9518 - article 706 du budget communal 1985 et suivants.

XVIII - ANNONCES PUBLICITAIRES - BULLETIN MUNICIPALCréation d'une régie d'avances et d'une régie de recettes

Monsieur Michelet, Maire-Adjoint, chargé de l'information, se référant aux textes relatifs aux régies communales, notamment l'instruction ministérielle du mois de janvier 1975 sur la création et le fonctionnement des régies et l'arrêté du 14 janvier 1976 sur les taux de l'indemnité de responsabilité à verser aux régisseurs

Considérant qu'il est nécessaire d'officialiser la gestion de la publicité d'Orsay Actualités ;

Vu l'avis favorable de la commission information en date du 26 avril 1985 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal d'Orsay, comptable de la commune ;

Propose au Conseil municipal la création :

- d'une régie de recettes pour l'encaissement des annonces publicitaires insérées dans "Orsay Actualités" et pour toutes les autres menues recettes

- d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- . indemnités du prospecteur en publicité
- . toutes les autres menues dépenses qui pourraient intervenir

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 23 voix pour, 3 voix contre (MM. Laurent, Forchioni, Pomié) et 5 abstentions (Mme Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Bourgeat),

après : - Décide l'institution d'une régie d'avances dans les conditions ci-

Article 1er.- Il est institué auprès du service municipal d'information d'Orsay une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

* indemnités versées au prospecteur en publicité pour frais de démarchage et d'établissement de contrats.

Ces indemnités seront fixées à 20 % du montant brut de la recette publicitaire réalisée sur présentation d'un décompte mensuel.

* pour toutes les autres menues dépenses qui pourraient intervenir.

Article 2.- Cette régie est installée à la mairie d'Orsay.



- Article 3.- Le régisseur sera désigné par M. le Maire sur avis conforme de M. le Trésorier Principal d'Orsay
- Article 4.- Avant d'entrer en fonction, le régisseur devra verser entre les mains du Trésorier Principal le montant du cautionnement fixé à 2 000 francs par la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel pour un montant identique.
- Article 5.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis du Trésorier Principal selon la réglementation en vigueur.
- Article 6.- Le montant maximum de l'avance mensuelle à consentir au régisseur est fixé à 4 000 francs.
- Article 7.- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.
- Article 8.- Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du Trésorier Principal.
- Article 9.- Le Maire et le Trésorier Principal d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Décide l'institution d'une régie de recettes auprès du service information :
- Article 1er.- Il est institué auprès du service municipal d'information d'Orsay une régie de recettes pour l'encaissement des annonces publicitaires dans le bulletin municipal "Orsay Actualités" et pour toutes les autres menues recettes.
- Article 2.- Cette régie est installée à la mairie d'Orsay.
- Article 3.- Le régisseur sera désigné par M. le Maire sur avis conforme de M. le Trésorier Principal d'Orsay.
- Article 4.- Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 francs.
- Article 5.- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives de la totalité des recettes encaissées au moins toutes les semaines et lors de sa sortie de fonction.
- Article 6.- Avant d'entrer en fonction, le régisseur devra verser entre les mains du Trésorier Principal le montant du cautionnement fixé à 2 000 francs par la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel pour un montant identique.
- Article 7.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis de M. le Trésorier Principal selon la réglementation en vigueur.
- Article 8.- Les recouvrements des produits des annonces publicitaires seront effectués contre la délivrance de quittances à souche.



13 JUIN 1985

114

- 20 -

Article 9.- Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis de M. le Trésorier principal.

Article 10.- Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

XIX - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose :

- Dans le cadre de la promotion normale du personnel municipal, il est proposé la création de deux emplois qui ne figurent pas actuellement au tableau des effectifs.

Secrétariat du Maire : Création d'un poste de Rédacteur Principal, à compter du 1er juillet 1985

Le poste de Rédacteur ainsi libéré serait laissé vacant pour permettre la promotion d'un agent à ce grade, ultérieurement.

Service de Police Municipale : Création d'un poste d'agent d'enquêtes principal, à compter du 1er juillet 1985 et suppression d'un poste d'agent d'enquêtes

Le tableau des effectifs se trouverait donc ainsi modifié :

Grade	Emploi crée	Emploi pourvu	Emploi à créer
- Rédacteur	8	8	1 - Sauf en cas de promotion d'un agent au titre de Principal
- Rédacteur Principal	0	0	2 - 1 agent actuellement promouvable (dans la limite de 25% de l'effectif des rédacteurs et rédacteurs principaux)
- Agent d'enquêtes principal	-	-	1 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité par 23 voix pour et 8 abstentions (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) ;

- Décide la création d'un poste de rédacteur principal à compter du 1er juillet 1985 ainsi que la création d'un poste d'agent d'enquêtes principal à compter du 1er juillet 1985 et la suppression d'un poste d'agent d'enquêtes ;



13 JUIN 1985

- 21 -

D'autre part, le Maire propose, avec effet au 1er mai 1985, d'assimiler l'échelle indiciaire de la secrétaire médico-sociale de la crèche familiale, (actuellement sténodactylo) à l'échelle de commis, s'agissant d'un emploi spécifique à savoir :

Situation actuelle	Situation nouvelle
- Groupe IV - 8è échelon - IB 293 = IM 270	- Groupe V - 8è échelon - IB 321 = IM 291

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide d'assimiler l'échelle indiciaire de la secrétaire médico-sociale de la crèche familiale à l'échelle de commis s'agissant d'un emploi spécifique, ceci avec effet au 1er mai 1985 ;

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 931 - article 610 et 618 du budget primitif 1985.

XX - PERSONNEL COMMUNAL - ALLOCATIONS A CARACTERE SOCIAL EN FAVEUR DES AGENTS ET DE LEUR FAMILLE - NOUVEAUX TAUX A COMPTER DU 1er JANVIER 1985

Madame Chevalier, Maire-Adjoint, expose :

- Les circulaires conjointes du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique et des Réformes Administratives n° 1560 en date du 4 juin 1984 et n° 1594 en date du 11 mars 1985 et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget 2 A n° 76 en date du 4 juin 1984 et 2 A n° 44 en date du 11 mars 1985 modifient le montant des diverses prestations susceptibles d'être allouées par les communes et les établissements publics à leurs agents au titre de l'aide sociale. Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er janvier 1985.

Les actions d'aide sociale concernées sont les suivantes :



13 JUIN
- 22 -

NATURE	Taux	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
I - Allocation pour frais de garde des enfants de moins de 3 ans	28,30 F par jour	Indice brut 579 Indice majoré 478	jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans
II - Prestation "Assistants Maternelles"	792,00 F par trimestre	Pas de plafond indiciaire	jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans
III - Séjours des mères de famille accompagnées d'un enfant de - 5 ans dans établissements repos ou convalescence	94,25 F par jour	Pas de plafond indiciaire	35 jours
IV - Séjours des enfants en colonies de vacances - enfants de moins de 13 ans..... - enfants de 13 à 18 ans..... - enfants handicapés.....	30,20 F par jour 45,85 F par jour 86,40 F par jour	Indice brut 579 Indice majoré 478 Indice brut 579 Indice majoré 478 Pas de plafond indiciaire	45 jours 45 jours 45 jours
V - Séjours des enfants de moins de 16 ans en centres aérés	21,85 F par jour	Indice brut 579 Indice majoré 478	Pas de limitation de durée
VI - Séjours des enfants de moins de 16 ans en maisons familiales de vacances ou villages familiaux de vacances (ou enfants handicapés de moins de 20 ans)	30,20 F par jour	Indice brut 579 Indice majoré 478	45 jours
VII - Séjours des enfants de moins de 16 ans en classes de neige, mer ou nature - séjours de 21 jours et plus - séjours de moins de 21 jours	300,60 F par séjour 14,30 F par jour	Indice brut 579 Indice majoré 478 Indice brut 579 Indice majoré 478	Pas de limitation de durée
VIII - Allocations aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	659,90 F par mois	Pas de plafond indiciaire	jusqu'à ce que l'enfant ait 20 ans
IX - Allocation pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité, étudiants ou apprentis	480,60 F par mois	Pas de plafond indiciaire	Enfants entre 20 et 27 ans
XI - Allocation d'adoption	4 165,20 F par enfant	Pas de plafond indiciaire	-
XII - Restauration	4,35 F par repas	Indice brut 533 Indice majoré 445 au 01.09.1979	



13 JUIN 1985

- 23 -

Il est précisé que ce n'est que dans l'hypothèse où, pour une action donnée, aucune aide n'est prévue par la Caisse d'allocations familiales, ou dans le cas où les conditions d'attribution - en particulier des ressources - conduisent à un refus, ou bien encore si le montant de l'avantage susceptible d'être alloué par la Caisse d'allocations familiales est inférieur, que la collectivité peut intervenir.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Chevalier et en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

- Décide de faire bénéficier le personnel communal de ces allocations à caractère social aux nouveaux taux fixés à compter du 1er janvier 1985

- Décide également que désormais les nouveaux taux seront appliqués systématiquement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1985 (chapitre 931 : personnel permanent).

XXI - ATTRIBUTION DU LEGS PARRAT AU TITRE DE L'ANNEE 1985

Madame CHEVALIER, Maire-Adjoint expose :

Le legs Parrat est attribué chaque année à "une femme veuve, âgée au moins de 50 ans, la plus pauvre et étant depuis longtemps à Orsay" en application des termes du testament de Madame Parrat, décédée en 1917.

La commission des affaires sociales après avoir examiné les dossiers des personnes veuves et de faibles ressources, propose au Conseil Municipal d'attribuer le legs Parrat à Madame Léonne GARDEBLED, née le 21 décembre 1897, domiciliée 8 Avenue des Pierrots et résidant à Orsay depuis 1930.

La commission propose également que le montant de ce legs qui avait été fixé à 1 950 francs par délibération du 21 juin 1984 soit porté à 2 000 francs à compter de l'année 1985.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition de sa commission des affaires sociales,

Décide à l'unanimité,

D'attribuer pour 1985, le legs Parrat à Madame GARDEBLED, sus-désignée ;

De porter à compter de cette année, le montant de ce legs à 2 000 francs ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1985 (chapitre 9 559 - article 6 513 : dots).



- 24 -

XXII - DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA COMMUNE, AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

L'article 1er du décret n° 72-350 du 2 mai 1972, relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics, stipule que ces conseils d'administration sont composés de quatorze membres et notamment le Maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de Maire, président de droit et deux membres élus en son sein par le Conseil municipal.

D'autre part, l'article 12 de ce même décret dispose que l'élection des représentants des conseils municipaux a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, au premier tour, cette majorité n'est pas atteinte, la majorité relative suffit et, en cas de partage égal des voix, le plus âgé est élu.

Lors de la séance du Conseil municipal du 23 mars 1983, Monsieur Charles Deschênes a été élu en qualité de membre du conseil d'administration du Centre hospitalier.

Monsieur Deschênes ayant donné sa démission de cette fonction, Monsieur le Maire propose de désigner un nouveau délégué du Conseil.

L'élection à laquelle il a été procédé, a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 31
- Ont obtenu :
- Madame Laury : 18 voix
- Monsieur Bourgeat : 12 voix
- Bulletin blanc : 1

Madame Jacqueline Laury ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est désignée en qualité de membre du Conseil d'administration du Centre hospitalier.

XXIII - QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

- M. le Maire indique que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le mercredi 3 juillet 1985 à 21 heures.

- Information sur les T.U.C. - Suite à une question posée par Mme Labaune, M. le Maire fait le point de la situation :

* Services administratifs 2

- . 1 depuis le 18/02/85)
- . 1 depuis le 4/03/85) Contrat renouvelé pour 3 mois

Formation prévue en bureautique - 12 journées de 4 heures.

* R.P.A.

- . 1 depuis le 4/03/85)
- . 1 depuis le 10/06/85) Contrat renouvelé pour 2 mois



13 JUIN 1985

- 25 -

* Crèche collective

. 1 depuis le 4/03/85

Contrat renouvelé pour 3 mois

* Service des sports

. 1 depuis mai 1985

TOTAL..... 6

- Se référant à l'article paru sur le budget primitif dans le bulletin "Orsay Actualités" n° 21, M. Bourgeat fait remarquer que le vote contre, des 8 élus de gauche, n'a pas été mentionné - Dont acte -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit.

La parole est ensuite donnée au public

LE MAIRE,
Conseiller Général

Michel LOCHOT.

LE SECRETAIRE,

Anne ROCHE.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,



- VILLE D'ORSAY -

AVENANT
A LA CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE

Décision n° 85-12 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention passée le 22 septembre 1972 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser ladite convention relative aux locaux mis à la disposition du Centre Médico-Psycho-Pédagogique, à la Pacaterie,

D E C I D E :
=====

Article 1er.- L'attribution des locaux est faite pour une durée de 9 ans, commençant à courir rétroactivement le 1er septembre 1982, et renouvelable par tacite reconduction.

Article 2.- Le loyer principal est porté au 1er octobre 1983 à 17 100 francs. Il sera révisé sans préavis conformément aux dispositions fixées par la loi du 1er septembre 1948 et des décrets subséquents.

Article 3.- La recette correspondante sera inscrite au chapitre 965 - article 714 du budget communal.

Orsay, le 7 mars 1985
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



M. Mory



- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION
DE L'ASSOCIATION DES SCOUTS DE FRANCE D'UNE RESIDENCE MOBILE

Décision n° 85-13 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que la commune d'Orsay met à la disposition de l'association des Scouts de France une résidence mobile type "mobil-home" propriété de la commune sur le terrain communal sis 88, rue de Paris,

D E C I D E :

Article 1er.- Les termes de la convention passée avec l'association des Scouts de France sont adoptés.

Article 2.- L'association aura l'usage exclusif de cet équipement.

Article 3.- L'association ne versera pas de loyer à la commune mais supportera les charges locatives, en particulier elle devra entretenir le terrain communal dans le plus parfait état de propreté.

Article 4.- La présente convention prendra effet à compter du 1er mars 1985 pour une durée indéterminée, sauf à l'une ou l'autre des parties à la dénoncer 1 an à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Orsay, le 13 mars 1985
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



M. M. M.



DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONCESSION DES MARCHES
ACCEPTATION DE LA NOMENCLATURE ET
DES REDEVANCES APPLICABLES EN 1985

Décision n° 85-14 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la nomenclature des tarifs et redevances applicables en 1985 aux marchés d'Orsay, proposée par Messieurs AUGUSTE et GERAUD, concessionnaires des droits communaux,

DECIDE :

Article 1er. La nomenclature des tarifs et redevances applicables aux marchés d'Orsay, à compter du 15 avril 1985, est acceptée ; elle correspond à une augmentation de 3,25 %.

Article 2.- La redevance globale et forfaitaire sera portée à la somme annuelle de 260 604 francs (deux cent soixante mille six cent quatre francs).

Article 3.- La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9676 - article 7270 : produit des marchés, du budget de l'exercice en cours.

Orsay, le 26 mars 1985
Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,
Conseiller général,

Michel LOCHOT.



- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION EN VUE DE LA LOCATION
D'UN LOGEMENT A TITRE PRECAIRE

Décision n° 85-15 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'un appartement situé dans le bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Groupe scolaire du Centre est vacant,

D E C I D E :

Article 1er.- Par avenant n° 1, l'appartement de type F2, situé au 2ème étage gauche du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Groupe scolaire du Centre, 9, avenue Saint-Laurent, est mis à la disposition de M. Marc Picornell jusqu'au 1er septembre 1985.

Article 2.- Le preneur s'engage à libérer cet appartement dans le délai d'un mois si un instituteur fait une demande pour être logé.

Article 3.- La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1985.

Fait à Orsay, le 28 mars 1985
Par délégation du Conseil municipal ;

LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel LOCHOT.



DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DE VACANCES DE PRINTEMPS
POUR DEUX ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 85-16 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation de vacances de printemps pour deux enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- L'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10e) est chargée du placement familial de deux enfants d'Orsay du 30 mars au soir au 14 avril 1985 au matin.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à 2 755 francs au total, sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 11 avril 1985
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Mucy



- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

DE MANDAT POUR LA PREPARATION DU CONTRAT REGIONAL D'ORSAY

Décision n° 85-17 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant l'offre présentée par la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement de Bures Orsay et d'Equipement en Essonne (S.A.M.B.O.E.) pour la préparation du dossier définitif du contrat régional ;

Compte tenu de la technicité de cette société,

DECIDE :

Article 1er.- La Samboe domiciliée Ferme de Courtaboeuf aux Ulis (91940) et dont le siège social est à la Préfecture de l'Essonne à Evry, est chargée de procéder à la préparation et au suivi administratif du dossier définitif du contrat régional de la ville d'Orsay.

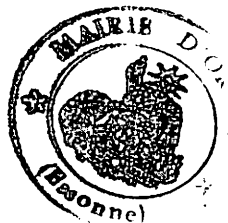
Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 200 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1984 et au budget primitif de l'exercice 1985 (chapitre 908 - article 1320).

Fait à Orsay, le 23 mai 1985
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel LOCHOT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 2 148 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX

Décision n° 85-18 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 20 mai 1985, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 2 148 000 francs destiné à financer des travaux dans différents bâtiments communaux, représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1985,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 148 000 francs destiné à financer les travaux suivants :

- travaux de bâtiments scolaires.....	731 000 F
- travaux de bâtiments dans les collèges.....	188 000 F
- travaux de réfection à la piscine.....	290 000 F
- travaux d'aménagement au stade municipal et aux gymnases (dont 200 000 F - T.C.O.).....	547 000 F
- grosses réparations bâtiments communaux.....	230 000 F
- travaux secteurs culturels.....	162 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 9 ans à partir de 1986.



Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera neuf annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.


Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1985 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).



Orsay, le 29 mai 1985
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général


Michel LOCHOT.



- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 938 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES ACQUISITIONS FONCIERES

Décision n° 85-19 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 20 mai 1985, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 938 000 francs destiné à financer des acquisitions foncières, représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1985,

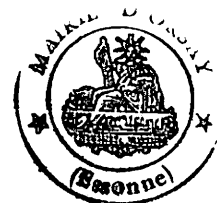
DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 938 000 francs destiné à financer les acquisitions foncières suivantes :

- La Grande Bouvèche
- Réserves foncières

et dont le remboursement s'effectuera en 17 ans à partir de 1986.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.



Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera dix-sept annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1985 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 29 mai 1985
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général




Michel LOCHOT.



3 JUIL 1985

122

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 28 juin 1985

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf. : MM/VG - N° 2182

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil Municipal qui aura lieu le mercredi 3 juillet 1985, à 21 heures à la Mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 13 juin 1985
- 2 - Décisions municipales
- 3 - Zone d'activités des Vignes - Exemption de la taxe professionnelle - Rectificatif à la délibération du 21 mars 1985
- 4 - Ouverture d'une enquête publique pour modification du P.O.S. (information des membres du Conseil) :
 - * pour pouvoir construire une Résidence des personnes âgées sur le terrain de la "Futaie"
 - * pour pouvoir autoriser l'extension de la société Pfizer sur les terrains de la Galotterie
- 5 - Approbation de la concession de passage d'une canalisation d'eaux pluviales dans les bois communaux
- 6 - Désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Etablissement de l'école privée du Cours Secondaire d'Orsay
- 7 - Etablissement des quotients familiaux pour l'année scolaire 1985-1986
- 8 - Personnel municipal - Modification du tableau des effectifs - Service des sports -
- 9 - Service des sports - Poste de directeur - Additif concernant les conditions de recrutement
- 10 - Cessions de terrains au profit de la commune suite à des constructions neuves
- 11 - Crèche collective - Extension - Approbation du plan de financement




3 JUIL. 1985

MEME
1985

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,
Conseiller Général,




Michel LOCHOT.



3 JUIL. 1985

123

DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 1985

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le trois juillet à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, maire, président.

Etaient présents : M. Michel Lochot, maire, président - Mme Jacqueline Laury, M. Jean Montel, Mme Nicole Chevalier, MM. André Adrien, Yves Michelet, René Le Mao, adjoints - MM. Pierre Goumis, Georges Guilbaud, Mme Anne Roche, MM. Jean-Pierre Ricard, Lionel Champetier, Michel Quintin, Mme Danielle Charpentier, MM. Pierre Péron, Guy Moreau, Paul Tremsal, Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, André Laurent, Alain Forchioni, Mme Françoise Pomié.

Absents excusés : M. Bertrand Mory représenté par M. Champetier
M. Jacques Jallas représenté par M. Adrien
M. Charles Deschênes représenté par M. Le Mao
M. Jeronimo Da Silva représenté par M. Goumis
M. Alain Holler représenté par M. Tremsal
M. Germain Arpal représenté par Mme Laury
M. Joël Maître représenté par M. Montel
M. Jean Revelat représenté par Mme Chevalier
M. Bernard Bourgeat représenté par M. Laurent

Absent : M. Jean-Pierre Bonnet.

Après avoir enregistré les candidatures de Madame Françoise Pomié et de M. Jean-Pierre Ricard pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, Madame Pomié ayant obtenu 7 voix (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) et Monsieur Jean-Pierre Ricard 23 voix pour, M. Adrien s'étant abstenu, le Conseil municipal nomme M. Jean-Pierre Ricard dans ces fonctions.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire tient tout d'abord, au nom du Conseil, à féliciter M. Laurent pour sa récente nomination au poste de Directeur des Sports.

M. le Maire rend ensuite hommage à M. Bertiaux, ancien Maire-Adjoint d'Orsay, récemment décédé.



3 JUI 1985

- 2 -

M. Laurent rend également hommage à la mémoire de M. Bertiaux, en soulignant le dévouement dont il a fait preuve au service de la Commune et en rappelant l'action prépondérante qu'il a menée, notamment sur deux dossiers importants : le service Orsay-bus, et l'opération de construction de logements des Planches

M. le Maire indique ensuite que des questions supplémentaires ont été enregistrées préalablement à l'ouverture de la séance et qu'elles seront examinées à la suite du point XI.

- date de la prochaine séance de Conseil Municipal,
- point sur la carte-jeunes,
- Cars Robinet,
- Bassin de retenue de Mondétour,
- Feu rouge Avenue St Laurent.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 13 JUI 1985

- M. Laurent demande que page 4 à la dernière ligne de la décision n° 85-17 du 23 mai 1985 relative à la convention de mandat pour la préparation du Contrat Régional d'Orsay "cette somme" soit remplacée par "la somme de 200 000 francs sus-visée".

- M. Laurent demande que le vote de la page 5 soit modifié, M. le Maire précise que le vote, tel qu'il a été mentionné est exact, il n'y avait que 30 membres du Conseil présents et propose de rajouter page 7 après la phrase "M. Montel propose de modifier les tarifs d'entrée au stade nautique", la phrase : "M. Deschênes entre en séance à ce moment de la discussion."

- M. Laurent demande que soit ajoutée après le 4^e paragraphe de la page 9 une phrase relative à l'intervention de Mme Pomié. Cette observation n'est pas retenue, M. le Maire et Mme Laury considérant que la rédaction générale de ce passage de la discussion prend en compte l'intervention de Mme Pomié.

- M. Laurent demande que le tableau des effectifs, page 20, soit rectifié car le tableau tel qu'il est présenté ne permet pas de comprendre quels sont les postes supprimés et les postes créés.

M. le Maire précise que ce tableau est conforme à celui figurant dans la note de présentation initiale n'ayant donné lieu à aucune observation. Toutefois, cette demande est acceptée et un nouveau document est diffusé en séance.

- M. Laurent demande que le dernier paragraphe "Questions supplémentaires" concernant les T.U.C., page 24, soit modifié ainsi :

- a) contrat renouvelé pour "3 mois et non "2 mois"
- b) le renouvellement ne vise que le contrat du 4 mars 1985

M. le Maire indique qu'une erreur matérielle a décalé la ligne "contrat renouvelé pour deux mois", qui se situe normalement en face de la date du 4 mars 1985.

Ces observations étant enregistrées, le Conseil municipal, à la majorité par 24 voix pour, 4 voix contre (Mme Labaune, M. Laurent, Mme Pomié, M. Bourgeat) et 4 abstentions (MM. Champetier, Juszcak, Taupin pour cause d'absence à la séance du 13 juin et M. Forchioni) adopte le procès-verbal de la séance du 13 juin 1985.



3 JUIL. 1985

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 85-20 du 12 juin 1985

Nettoyage mécanique des rues d'Orsay - Passation d'un marché négocié avec la société Omnium

La société Omnium de Transports et de Nettoyement, dont le siège social est 192, avenue de la République à Puteaux (Hauts-de-Seine), a été chargée du nettoyage mécanique des rues d'Orsay.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 309 765 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de fonctionnement de l'exercice 1985 (chapitre 936.2 - article 6313-1).

M. Forchioni souhaiterait connaître le résultat de l'étude comparative qui a dû être faite sur le coût du balayage des rues d'Orsay à l'aide de la balayeuse municipale et le coût actuel. M. le Maire lui indique que cette décision a été prise en connaissance de cause.

Décision n° 85-21 du 13 juin 1985

Convention avec l'association Jeunesse et Randonnée pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

L'association Jeunesse et Randonnée dont le siège social est B.P. 60 à Grigny (91350) a été chargée d'accueillir dans ses différents centres de vacances 9 enfants d'Orsay, à savoir :

1° - Séjours de juillet

- . Montvalezan du 5 au 28 juillet 1 enfant
- . Ile d'Yeu , du 6 au 29 juillet 3 enfants

2° - Séjours d'août

- . Montvalezan du 4 au 27 août 2 enfants
- . Ile d'Yeu , du 3 au 26 août 3 enfants

La dépense correspondante évaluée à la somme de 10 800 francs pour les séjours (juillet - août) à Montvalezan et de 23 400 francs pour les séjours (juillet - août) à l'Ile d'Yeu, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 9445 - article 642).



3 JUL 1985

- 4 -

Décision n° 85-22 du 15 juin 1985

Passation d'un marché négocié avec l'entreprise des travaux publics de l'Essonne pour l'aménagement des trottoirs, rue Lamartine, rue de l'Epi d'Or, Avenue Saint-Jean-de-Beauregard et Avenue des Fraisiers

L'entreprise des travaux publics de l'Essonne, dont le siège social est 28, route d'Orléans à Montlhéry (Essonne), a été chargée de l'aménagement des trottoirs rue Lamartine, rue de l'Epi d'Or, Avenue Saint-Jean-de-Beauregard et Avenue des Fraisiers.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 346 029,43 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1985 (chapitre 901.10 - article 2331).

M. Péron demande une précision technique sur les travaux de trottoirs entrepris et s'inquiète de savoir si une étude sur l'alignement de la rue Lamartine a été faite. M. Adrien prendra en compte cette question.

Décision n° 85-23 du 18 juin 1985

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir les véhicules communaux dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 500

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir les 4 véhicules communaux dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 500.

La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 7 915 francs, taxes et accessoires compris pour la période du 1er juillet 1984 au 29 juin 1985 sur la base d'une prime nette annuelle de 15 829 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 85-24 du 18 juin 1985

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir les véhicules communaux de tourisme et utilitaires dont le poids total en charge n'excède pas 3 tonnes 500

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne) ont été chargées de garantir les véhicules communaux de tourisme et utilitaires dont le poids total en charge n'excède pas 3 tonnes 500.

La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 32 597 francs, taxes et accessoires compris pour la période du 1er janvier 1984 au 29 juin 1985 sur la base d'une prime nette annuelle de 65 193 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1985 (sous-chapitre 9325 - article 638).



125
13 JUIL. 1985

- 5 -

III - ZONE D'ACTIVITES DES VIGNES - EXEMPTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -
RECTIFICATIF A LA DELIBERATION DU 21 MARS 1985

M. Adrien, Maire-Adjoint, expose :

- Par délibération du 21 mars 1985, le Conseil municipal a approuvé le dossier de demande d'inscription de la zone d'activités des Vignes à une prochaine programmation et a notamment décidé d'exempter les entreprises nouvellement créées qui s'installeront sur ladite zone de la taxe professionnelle, pendant une durée de 2 ans.

Cette dernière disposition ayant été jugée non conforme à la légalité, considérant que la loi prévoit que la délibération appliquant cette exonération, doit être de portée générale, un recours a été introduit devant le Tribunal Administratif contre la commune, qui dispose d'un délai d'un mois (soit avant le 10 juillet 1985) pour faire connaître sa position.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de faire bénéficier de l'exemption de la taxe professionnelle les entreprises nouvellement créées qui s'installeront sur le territoire de la commune d'Orsay et ceci pendant une période de 2 ans à compter de la date de la présente délibération.

IV - OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR MODIFICATION DU P.O.S.

A) Pour pouvoir construire une Résidence des Personnes Agées sur le terrain de la "Futaie"

M. Adrien, Maire-Adjoint, expose :

L'accroissement de la demande des personnes âgées désirant s'installer à Orsay est devenu un fait quasi-journalier.

Cette demande peut s'appréhender de deux façons :

- par un aspect quantitatif :

en effet, à ce jour environ 140 personnes seules ainsi qu'une trentaine de couples sont inscrits sur la liste d'attente

- par un aspect qualitatif :

en effet, ces personnes présentent la caractéristique d'être étroitement liées à Orsay : soit en tant qu'habitant, soit par le fait que leurs enfants résident à Orsay.

Compte tenu de ces éléments, il a paru souhaitable d'envisager la construction d'une seconde R.P.A.



F3 JUN 1985

- 6 -

L'implantation géographique de celle-ci doit pour des questions de commodité d'une part et d'environnement pour les personnes âgées d'autre part, se situer dans le centre ou à proximité du centre d'Orsay.

En conséquence, et compte tenu des disponibilités en terrain, la localisation retenue se situe sur la partie sud de l'ancien terrain d'aventure et le terrain de l'Ecole Nationale de Musique.

Ces parcelles, dont la superficie atteint 9 038 m² sont classées au plan d'occupation des sols en zone UH c'est-à-dire d'Habitat pavillonnaire. D'autre part, une partie de ces terrains est classée TC c'est-à-dire zone boisée inconstructible.

Il s'agit donc, pour permettre la réalisation de cette seconde R.P.A. et compte tenu des motivations et éléments décrits ci-dessus, de procéder à la modification du P.O.S.

Cette modification concerne les parcelles :

- AL 163 pour 6 573 m² - Terrain d'aventure
- AL 170 pour 2 465 m² - Ecole de musique

qu'il convient de classer, dans un souci de cohérence au regard des parcelles limitrophes en zone UL avec un C.O.S. de 0,40.

Cette classification permet en effet d'accueillir des équipements collectifs et de loisirs - sont inscrits en UL, les équipements communaux, l'hôpital, la faculté, la première R.P.A.

Ce nouvel équipement, serait de type R + 2/3 + combles et comprendrait une cinquantaine de logements de type F 1 bis - F 1 (30 m² minimum), ainsi que les différents éléments indispensables aux collectivités, (salles d'activités, salon...).

- A M. Juszcak qui s'inquiète de savoir si la zone TC sera touchée, M. Adrien répond par la négative, car dans le cas contraire il faudrait procéder à une révision du plan d'occupation des sols.

- A Mme Labaune qui souhaite connaître l'instance qui a retenu le principe de la construction d'une deuxième Résidence pour personnes âgées, Mme Chevalier répond que c'est le bureau d'aide sociale qui en a délibéré lors de sa dernière séance.

- M. Taupin pense qu'il serait préférable de réserver le terrain Floch à l'implantation de cette 2^e R.P.A. et de trouver une autre solution pour la construction d'un parking. En effet, le terrain réservé pour la 2^e R.P.A. est à proximité de la zone de bruit de la nationale 118.

- M. Laurent pense également que le terrain Floch serait une meilleure solution car plus proche du centre ville.

- M. Forchioni rappelle qu'il avait été envisagé que ledit terrain permettrait une extension de l'école nationale de musique.

- M. le Maire tient à préciser que le choix de cette implantation a été fait dans un esprit de cohérence.

31

29
29

21
21



126
E3 JUL 1985

- 7 -

B) Pour pouvoir autoriser l'extension de la société Pfizer sur les terrains de la Galotterie

M. Adrien présente cette question :

Installée depuis maintenant plus de 10 ans à Orsay, la société Pfizer est actuellement confrontée à plusieurs problèmes :

- un problème d'exiguïté des locaux : le développement de l'informatique ayant peu à peu réduit la place disponible pour le personnel
- un problème de restructuration et de développement du groupe : la production de produits nouveaux, l'expansion de l'exportation, la hausse du chiffre d'affaire, sont autant d'éléments qui tendent à une augmentation du personnel.

Ces deux facteurs conduisent donc la société Pfizer à solliciter un permis de construire en vue de l'extension des bureaux de son siège social. Le terrain choisi pour cette extension se situe dans une zone contiguë au terrain actuellement occupé par cette société. Ce choix, déterminé par des impératifs de fonctionnement et de coordination du siège social de Pfizer, soulève quelques problèmes au regard de la réglementation édictée par le Plan d'Occupation des Sols ainsi d'ailleurs que par la situation même des terrains.

Il convient donc, pour permettre à la société Pfizer de s'étendre et donc de demeurer sur la commune, de procéder à une modification du P.O.S.

La modification du P.O.S. :

Celle-ci se conçoit à partir de deux éléments d'appréciation portant d'une part, sur la justification de la modification et d'autre part, sur son aspect réglementaire.

Justification de la modification :

La justification essentielle de cette modification est inhérente à l'aspect économique de l'installation d'artisans au lieudit "La Galotterie". En effet, le prix des terrains de cette zone est bien trop prohibitif pour permettre à de petits artisans de s'installer là. Par contre, une entreprise industrielle peut supporter le coût foncier. En conséquence, il apparaît opportun de prévoir cette modification, les motivations de la société Pfizer correspondant au souci de la commune.

Aspect réglementaire :

La modification porte essentiellement sur la zone dite de "La Galotterie". Elle concerne les parties cadastrées AL 74 - 75 - 76 et 84. Le regroupement de ces différentes parcelles constitue une surface de 8 366 m² classée actuellement en NAUIa. Il s'agit de modifier cette zone de ZAU1a, habilitée à recevoir de petites activités artisanales, en NAUI plus précisément destinée aux activités industrielles et de bureaux.

Le C.O.S. volumétrique fixé à 5 m³ par m² et la hauteur de 8 mètres restent inchangés.

De même, la présente modification lève la réserve faite sur les parcelles AL 74 et 75 en vue de l'élargissement du chemin rural n° 7 dit du Rocher. En effet, dans le cadre de l'aménagement de cette zone, et de sa situation entre les Bois de la Grille



3 JUIL. 1985

- 8 -

Noire et le Bois Persan, plusieurs réaménagements des voies de desserte sont nécessaires et suppriment de fait la nécessité de la réserve.

Ainsi, compte tenu :

- de la liaison à assurer entre les deux propriétés de manière à ce que Pfizer ne représente plus qu'un ensemble foncier
- de la nécessité de maintenir l'accès du Bois de la Grille Noire à partir de la rue de Paris

Il est donc projeté un certain nombre de dispositions. Le chemin du Rocher dans sa partie comprise entre les deux propriétés Pfizer pourrait être abandonné et son assiette rétrocédée à Pfizer.

En compensation la société Pfizer rétablirait un passage piéton le long de la nationale 118 afin de maintenir la liaison piétonne existante par ailleurs. Pour ce faire Pfizer négocie un passage de 2 m de largeur entre le talus de la nationale 118 et la maison récemment achetée par M. Autin et devra poursuivre ce chemin autour de sa propriété pour le raccorder à l'ancien cheminement des bois.

M. le Maire précise que pour ces deux dossiers, il s'agissait, ce soir, d'informer le Conseil qui aura à délibérer à la suite des enquêtes publiques qui doivent réglementairement avoir lieu.

V - CONCESSION DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES DANS LES BOIS COMMUNAUX

Monsieur Adrien, Maire-Adjoint, expose :

- La société S.A.M.B.O.E. a aménagé, dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de Villebon, un bassin de retenue des eaux dont le trop-plein se déverse dans le ruisseau du bois de la Grille Noire.

La S.A.M.B.O.E. se proposait de canaliser ce trop-plein à travers le Bois Persan depuis la rue de la Butte Sainte-Catherine jusqu'au ruisseau existant du Bois de la Grille Noire.

L'Office National des Forêts, chargé de la gestion de nos bois communaux, a été contacté avant toute chose, et, un accord a pu intervenir, concrétisé par la passation d'une convention.

A titre de compensation la S.A.M.B.O.E. s'engage outre le remplacement de tous les arbres abattus :

- à nettoyer le lit du ruisseau dans sa traversée du bois de la Grille Noire
- à créer une chambre de dessablement avant la traversée de la rue de Paris (C.D. 988) par le ruisseau et sa canalisation jusqu'à l'Yvette.

Enfin une redevance de 200 francs par an est prévue pour caractériser la précarité des accords intervenus en ce qui concerne l'occupation des lieux qui pourront être remis en état sur simple réquisition.



03 JUIL. 1985

M. Champetier s'étonne que l'assemblée municipale soit invitée à donner son accord pour des travaux déjà effectués.

M. Laurent conteste la méthode de travail du Conseil municipal : le Conseil aurait dû être invité à délibérer pour autoriser la signature de la convention, avant le commencement des travaux et non après leur achèvement.

Le Conseil municipal, après commentaires et échanges de vues, Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 22 voix pour, 6 voix contre (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Laurent, Mme Pomié, M. Bourgeat) et 4 abstentions (MM. Champetier, Péron, Moreau, Forchioni) autorise le Maire à signer la concession de passage d'une canalisation d'eaux pluviales dans les bois communaux du Bois Persan à intervenir avec l'Office National des Forêts.

VI - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE PRIVEE DU COURS SECONDAIRE D'ORSAY

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

- La loi du 25 janvier 1985, dans son article 27-4 prévoit pour les écoles sous contrat d'association "la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent, pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins dix pour cent des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées".

La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 précise que pour les contrat d'association en cours, un avenant doit être rédigé afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives c'est-à-dire la participation, sans voix délibérative, d'un représentant de la commune aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

L'élection à laquelle il a été procédé, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants..... 32
- Bulletin blanc..... 1
- Suffrages exprimés..... 31
- Majorité absolue..... 16

Ont obtenu :

- Madame Jacqueline Laury..... 24 voix
- Madame Françoise Pomié..... 7 voix

Madame Jacqueline Laury ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin est désignée en qualité de représentant de la commune auprès du Conseil d'Administration de l'école privée du Cours Secondaire d'Orsay.



13 JUIL 1985

- 10 -

VII - ETABLISSEMENT DES QUOTIENTS FAMILIAUX POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1985/1986

M. le Maire expose qu'à ce jour l'arrêté de M. le Commissaire de la République, fixant le taux d'augmentation des tarifs publics à caractère saisonnier, applicable à compter du 1er septembre 1985, n'a pas encore été adressé en Mairie.

Il considère que ce retard dans la parution de l'arrêté est préjudiciable au pouvoir des Maires, au travail de proposition des commissions, au travail de délibération des communes, à la bonne information des parents d'élèves.

Mme Laury déclare que la commission des affaires scolaires réunie le 28 juin 1985, a été unanime pour exprimer sa réprobation devant cette situation.

Deux hypothèses ont été envisagées, l'une avec une hausse de 3,25 %, l'autre avec une hausse de 3,50 %, pour l'établissement des quotients familiaux au titre de l'année scolaire 1985/1986, à savoir :

		<u>Pourcentage</u> <u>du</u> <u>prix maximal</u>
- supérieur ou égal à	3 098 F.....	100 %
- compris entre	3 097 F et 2 325 F.....	70 %
- compris entre	2 324 F et 1 860 F.....	50 %
- compris entre	1 859 F et 1 290 F.....	30 %
- inférieur à	1 289 F.....	15 %

Dans le cas d'une augmentation autorisée de 3,50 % la participation des familles serait déterminée comme suit :

		<u>Pourcentage</u> <u>du</u> <u>prix maximal</u>
- supérieur ou égal à	3 105 F.....	100 %
- compris entre	3 104 F et 2 330 F.....	70 %
- compris entre	2 329 F et 1 865 F.....	50 %
- compris entre	1 864 F et 1 295 F.....	30 %
- inférieur à	1 294 F.....	15 %

En ce qui concerne le coefficient d'occupation du foyer, les mêmes coefficients seraient maintenus :

- les deux parents présents au foyer et travaillant tous les deux.....	2
- les deux parents présents au foyer dont un seul travaille.....	2
- père ou mère, seul(e) au foyer.....	1,5
- par enfant à charge.....	1
- en plus, par enfant ou personne handicapé.....	1



23 JUIL 1985

128

- 11 -

En outre, M. le Maire demande l'accord du Conseil pour entériner le taux maximum de majoration qui sera légalement autorisé, au cas où il serait différent de l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Madame Pomié précise qu'elle votera contre car elle n'est pas d'accord avec le calcul établi par la commission des affaires scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 25 voix pour, 5 voix contre (Mme Labaune, MM. Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) et 2 abstentions (MM. Juszcak, Taupin) ;

- Accepte les propositions qui lui sont faites pour l'établissement des quotients familiaux se rapportant à l'année scolaire 1985/1986.

VIII - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SERVICE DES SPORTS - TRANSFORMATION DE DEUX POSTES DE MAITRE-OUVRIER EN POSTES DE CONTREMAITRE

Monsieur le Maire expose :

- Dans le cadre de la promotion normale du personnel municipal, il est proposé au Conseil d'autoriser la transformation de deux postes de maître-ouvrier en postes de contremaître afin de permettre la nomination de 2 agents du service des sports à ce grade, à compter du 1er juillet 1985.

Il est précisé que ce changement de grade n'entraîne aucune modification du salaire, s'agissant dans les deux cas de la même échelle indiciaire, mais le grade de contremaître permet à son titulaire d'accéder après trois ans d'ancienneté à l'emploi de contremaître principal.

Le tableau des effectifs du service des sports se trouverait donc ainsi modifié :

Emploi	Effectif actuel	Effectif au 1/07/85
- Contremaître.....	0	2
- Maître-Ouvrier.....	3	1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 25 voix pour, 7 abstentions (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) ;

Autorise la transformation de deux postes de maître-ouvrier en postes de contremaître à compter du 1er juillet 1985.



E3 JUL. 1985

- 12 -

IX - SERVICE DES SPORTS - POSTE DE DIRECTEUR - CONDITIONS DE RECRUTEMENT - ADDITIF
A LA DELIBERATION DU 21 MARS 1985

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, expose :

- Suivant délibération en date du 21 mars 1985, le Conseil, à l'unanimité, a décidé de créer à compter du 1er mai 1985, un poste spécifique de Directeur du service des sports, doté de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi d'Attaché de 1ère classe, en précisant que ce poste de Directeur serait accessible aux chefs de service des sports ayant exercé leurs fonctions dans une ville de plus de 10 000 habitants pendant au moins deux ans.

Afin d'ouvrir davantage les possibilités de candidature pour l'attribution de ce poste, lorsqu'il sera devenu vacant, dans quelques mois, il est proposé d'ajouter aux conditions de recrutement, le concours sur titres, à savoir :

- justifier du certificat technique 2è degré en Education Physique et Sportive, et avoir occupé des fonctions d'encadrement dans le domaine du sport, pendant au moins deux ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité par 24 voix pour, 8 abstentions (M. Péron, Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) ;

Décide d'ajouter aux conditions de recrutement afférentes au poste de Directeur du service des sports, la justification du certificat technique 2è degré en Education Physique et Sportive et l'expérience d'une fonction d'encadrement dans le domaine du sport, pendant au moins deux ans.

X - CESSIONS DE TERRAINS AU PROFIT DE LA COMMUNE SUITE A DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Monsieur Adrien, Maire-Adjoint, expose :

- Dans le cadre de permis de construire qui leur ont été accordés, MM. Faure, Gruca, Texier, Trossat, la Société Civile Immobilière la Cyprenne, la S.I.F.A.R. - Société Industrielle et Financière d'Application de Recherches, la société Immovery se sont engagés conformément à la réglementation en vigueur, à céder à la commune le terrain nécessaire à l'élargissement du chemin rural n° 3 dit des Trois Fermes.

- M. Faure	cède	16 m ²	de la parcelle cadastrée AO n° 186
	et	13 m ²	de la parcelle cadastrée AO n° 187
- M. Gruca	cède	24 m ²	de la parcelle cadastrée AY n° 212
- M. Texier	cède	13 m ²	de la parcelle cadastrée AO n° 204
	et	24 m ²	de la parcelle cadastrée AO n° 205

